

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

27/04/90

**Origine :**

DGR

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 2482/90

**Plan de classement :**

250

**Objet :**

LOI N° 89-905 DU 19 DECEMBRE 1989 FAVORISANT LE RETOUR A L'EMPLOI ET LA LUTTE  
CONTRE L'EXCLUSION PROFESSIONNELLE : CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI - CONTRAT  
EMPLOI SOLIDARITE.

Les personnes embauchées dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi ou d'un contrat  
emploi solidarité ont le statut de salarié et bénéficient des dispositions générales en  
matière de protection sociale.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL / F. FOSSE - D. JAFFLIN

**Téléphone :**

42.79.35.72 - 42.79.32.06

**Direction de la  
Gestion du Risque**

27/04/90

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 2482/90

**Objet :** Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle - contrat de retour à l'emploi et contrat emploi-solidarité.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et ses décrets d'application n° 90-105, 106 et 107 du 30 janvier 1990 relative à la mise en place de nouveaux contrats de travail. Afin de favoriser la lutte contre l'exclusion professionnelle le texte prévoit des contrats de retour à l'emploi (titre I de la loi) et des contrats emploi-solidarité (titre II).

La loi étend également le champ d'application des associations intermédiaires (titre IV) aux bénéficiaires du RMI, aux chômeurs de longue durée et aux chômeurs de plus de 50 ans. Sur ce point, un décret à paraître apportera des précisions notamment sur les modalités particulières de cotisations. Ces dispositions seront portées ultérieurement à la connaissance des organismes de Sécurité Sociale.

## **1. - CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI (CRE)** **Nouveaux articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du Code du Travail**

Les contrats de retour à l'emploi font l'objet d'une convention passée au titre du fonds national de l'emploi entre l'ANPE agissant au nom de l'Etat et des employeurs assujettis à l'UNEDIC à l'exception des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les douze mois précédant la prise d'effet du CRE. Une aide forfaitaire de l'Etat est versée à l'employeur pour chaque titulaire d'un CRE.

Ce type de contrat regroupe en une seule mesure les contrats de réinsertion en alternance et les précédents contrats de retour à l'emploi créés à titre expérimental par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

### **11 - Personnes pouvant bénéficier d'un CRE**

- Les chômeurs de longue durée, inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins 12 mois durant les 18 mois qui ont précédé la date d'embauche.
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du Code du Travail.
- Les bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que leur conjoint ou concubin.
- A titre exceptionnel, les personnes ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (par exemple, des femmes isolées, veuves, des handicapés reconnus comme tels par la COTOREP, d'anciens détenus ...).

### **12 - Modalités relatives au contrat de travail**

Le contrat de travail est un **contrat de droit commun** qui bénéficie donc des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés de l'établissement notamment en matière de salaires ou de congés payés.

Le contrat peut être de durée indéterminée ou déterminée d'une durée au moins égale à 6 mois.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 24 heures dans le cas général et à 39 heures pour les concierges, employés d'immeubles et

employés de maison, cette durée incluant, le cas échéant, le temps passé en formation.

### **13 - Modalités relatives aux cotisations**

#### **131 - Cotisations salariales**

Les rémunérations versées aux salariés bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi **sont assujetties aux cotisations salariales de droit commun.**

#### **132 - Cotisations patronales**

En ce qui concerne les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991, l'employeur est **exonéré des cotisations** à sa charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales :

- pour les bénéficiaires de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance,
- dans la limite d'une période de 18 mois pour les demandeurs d'emploi depuis plus de 3 ans ou s'il s'agit de bénéficiaires du RMI depuis plus d'un an,
- dans la limite de 9 mois pour les autres bénéficiaires.

## **2. - CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE**

### **Nouveaux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-12 du Code du Travail**

Les contrats emploi-solidarité font l'objet de conventions conclues entre l'Etat et les employeurs tels les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

#### **21 - Personnes pouvant bénéficier d'un contrat emploi-solidarité**

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus.

- Les personnes qui ont été inscrites comme demandeurs d'emploi pendant douze mois durant les 18 mois qui ont précédé la date d'embauche.

- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (article L. 351-10 du code du Travail) et de l'allocation de fin de droits (article L. 351-3 du code du Travail).
- A titre exceptionnel, les personnes ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

## **22 - Modalités du contrat de travail**

Les contrats emploi-solidarité sont des **contrats de travail de droit privé à durée déterminée** et à temps partiel. Le contrat est conclu pour une durée minimale de 3 mois. La durée maximale est de 12 mois. Elle peut être portée à 24 mois lorsque le contrat concerne :

- une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis plus de 3 ans,
- une personne âgée de 50 ans ou plus inscrite comme demandeur d'emploi pendant 12 mois durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche,
- une personne bénéficiaire du RMI ou son conjoint ou concubin, sans emploi depuis au moins un an.

Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

## **23 - Modalités relatives à la rémunération et aux cotisations**

### **231 - Rémunération**

Le salaire est égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures effectuées.

### **232 - Cotisations salariales**

La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité **est assujettie aux cotisations salariales de droit commun.**

### **132 - Cotisations patronales**

Les employeurs sont **exonérés des cotisations** à leur charge à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance chômage.

### **3. - COUVERTURE SOCIALE**

#### **31 - Assurance maladie maternité invalidité décès**

##### **Contrat de retour à l'emploi et contrat emploi solidarité :**

Dans ces deux types de contrat, la personne embauchée est **salariée** de l'établissement employeur et les salaires sont soumis au versement de **cotisations selon les règles de droit commun.**

Partant, le droit aux prestations tant en nature qu'en espèces doit être apprécié selon les conditions générales et les prestations en espèces calculées sur les salaires soumis à cotisations au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

*Gilles JOHANET*